



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2023-088

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

Bureau de la réglementation générale et des élections /

53-2023-06-16-00007 - Arrêté du 16 juin 2023 **??** autorisant le déroulement d'une manifestation de trial, sur le circuit non permanent situé **??** au lieu-dit « La Petite Lauverie » à Bourgon les 17 et 18 juin 2023 (6 pages)

Page 3

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-06-16-00007

Arrêté du 16 juin 2023

autorisant le déroulement d'une manifestation
de trial, sur le circuit non permanent situé
au lieu-dit « La Petite Lauverie » à Bourgon les 17
et 18 juin 2023



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 16 juin 2023
autorisant le déroulement d'une manifestation de trial, sur le circuit non permanent situé
au lieu-dit « La Petite Lauverie » à Bourgon les 17 et 18 juin 2023**

**La préfète
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code du sport et en particulier les articles R.331-4-1 et R.331-18 à R. 331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019, modifié le 20 mars 2023, portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental en date du 16 juin 2023 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 106 pendant la manifestation sportive « le 4 x 4 trial » du 17 au 18 juin 2023 sur la commune de Bourgon ;

Vu la demande formulée le 27 février 2023 par M. Eric COURBET, secrétaire de l'association sportive de trial et de randonnées de l'ouest (ASTRO) afin d'être autorisé à organiser les 17 et 18 juin 2023, une compétition de trial sur le circuit non-permanent situé au lieu-dit « La Petite Lauverie » à Bourgon ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière - section des épreuves sportives, émis le 16 juin 2023, sous réserve du respect des prescriptions de chacun d'entre-eux ;

Considérant que l'organisateur a fourni les attestations et documents nécessaires à l'appui de sa demande ainsi que le règlement particulier de l'épreuve prévue les 17 et 18 juin 2023 sur la commune de Bourgon ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par l'organisateur ;

Considérant l'arrêté de réglementation de circulation et stationnement pris par le président du Conseil départemental ;

Considérant l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière - section des épreuves sportives, émis le 16 juin 2023, sous réserve du respect des prescriptions de chacun d'entre-eux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

Maison de l'État – Sous-Préfecture,
4, Rue de la Petite Lande - Château-Gontier
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne
Tél : 02 53 54 54 59

ARRETE

Article 1^{er} : L'association sportive de trial et de randonnées de l'ouest (ASTRO) représentée par son secrétaire, Monsieur Eric COURBET est autorisée à organiser les 17 et 18 juin 2023, des compétitions de trial 4 x 4 sur le circuit non-permanent situé au lieu-dit « La Petite Lauverie » à Bourgon.

Cette autorisation vaut homologation du circuit sur lequel se déroule la manifestation et pour la seule durée de celle-ci.

Les courses ne pourront avoir lieu qu'à partir de la présence du médecin, à savoir, de 14h00 le 17 juin 2023 à 18h00 le 18 juin 2023.

Article 2 : Cette autorisation est soumise à la condition que les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière soient respectées par l'organisateur.

Article 3 : Les organisateurs veilleront strictement au respect de la tranquillité publique, de la protection du public et des concurrents, ainsi que des recommandations de la commission départementale de sécurité routière - section des épreuves sportives, à savoir :

- respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile ;
- maintenir en permanence l'accessibilité aux engins d'incendie et de secours ;
- assurer la défense incendie par des extincteurs en nombre suffisant, de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre ;
- respecter les prescriptions de la notice « stationnement sur zones agricoles » annexée au présent arrêté ;
- proportionner à l'événement, s'il y a lieu, la mise en place d'un « dispositif prévisionnel de secours », conformément à la réglementation de la fédération concernée ou du référentiel national DPS ;
- signaler l'activation des secours au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS 53) par téléphone via le N° 18 ;
- respecter strictement les recommandations prévues par l'arrêté du président du Conseil départemental concernant la réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD n° 106.

Article 4 : Les prescriptions VIGIPIRATE de sécurité et de sûreté jointe en annexe devront être respectées.

Article 5 : La réparation des dommages et dégradations de toute nature, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, sera supportée par l'organisateur.

Les organisateurs devront veiller à respecter et faire respecter par les pilotes, les obligations environnementales notamment en ce qui concerne les huiles, carburants et toutes autres matières toxiques.

Article 6 : Le représentant de la gendarmerie nationale pourra se rendre sur le circuit durant les deux jours de la manifestation au titre de ses missions de sécurité publique.

Il pourra selon les cas interdire ou suspendre l'épreuve sportive, objet de la présente autorisation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont manifestement pas réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en est faite, ne respectent pas ou ne font pas respecter les dispositions prescrites pour la protection du public et des concurrents. Dans cette hypothèse, il fera parvenir, sans délai, un rapport au préfet.

Article 7 : La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs et responsabilités en matière de sécurité et de police générale, dans les conditions prévues à l'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences et de tous les incidents de quelque nature qu'ils soient, et auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé à leur encontre. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, Monsieur le maire de Bourgon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Eric COURBET, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Bourgon.

Pour la préfète et par délégation,
Le directrice de la citoyenneté

Françoise BRIDE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 106 pendant la manifestation sportive
« le 4 x 4 trial » du 17 au 18 juin 2023
sur la commune de Bourgon

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8° partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2023 DAJ/SJMPA 015 du 05 juin 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 15 juin 2023 présentée par l'association ASTRO, représentée par M. Eric COURBET,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant la manifestation sportive « le 4x4 trial » sur la route départementale n° 106, hors agglomération, sur la commune de Bourgon, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée de la manifestation sportive « le 4 x 4 trial » concernant la RD 106 du 17 au 18 juin 2023, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par une limitation de vitesse à 50 km/h, du PR 11 + 400 au PR 12 + 000, le stationnement sera interdit dans les deux sens, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'association ASTRO.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire de Bourgon. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Notice stationnements sur zones agricoles

2 accès opposés de 4 m de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et de secours ou à défaut, un seul accès large de 8 m. (éviter des accès donnant sur des routes nationales ou à grande circulation).

Prévoir **des placiers** (avec chasuble et lampe torche) afin de réguler le stationnement, la circulation et d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

Prévoir **une surveillance et des moyens d'extinction appropriés** avec minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg et une tonne d'eau par parc de stationnement.

Limiter le stationnement à **400 véhicule / ha** et délimiter des îlots de 100 voitures (2 rangées).

Créer **des tracés coupe-feu** entre chaque îlot (à l'aide d'une herse agricole par exemple).

Créer une **allée de 4 m entre les îlots et de 6 m en périphérie de chaque parc de stationnement.**

Numéroter et repérer les allées sur un plan.

Prévoir **un éclairage** (5 lumens/m²) aux entrées et aux sorties, ainsi que dans le cheminement piéton amenant à la manifestation.

L'alimentation doit être sécurisée et les mêmes mesures appliquées en cas de campings provisoires.

Interdire l'usage des barbecues et identifier les lieux prévus à cet effet.

Stabiliser les entrées et les sorties par temps humide.

Prévoir des **moyens de dégagement des véhicules légers** en cas de temps humide (tracteur par exemple).

Si le parking se situe sur un champ moissonné, **déchaumer le terrain** dans sa totalité.

Il est également recommandé de créer :

Une **zone réservée aux personnes à mobilité réduite** située à proximité de l'entrée du site. Idéalement 2% des places avec une largeur de l'emplacement de 3.3m.

Une **zone réservée aux véhicules « GPL »** et de la signaler afin de garantir la sécurité du public et des sapeurs-pompiers en cas d'intervention.

Mise à jour : juin 2019



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



« Faire face ensemble »

VIGIPIRATE SÉCURITÉ RENFORCÉE – RISQUE ATTENTAT LES ÉVÉNEMENTS RASSEMBLANT DU PUBLIC

Les grands rassemblements, spectacles et manifestations festives, culturelles et sportives ne sont pas interdits à la condition de respecter des garanties de sûreté des participants. Dans ces conditions, l'organisation de **chaque événement doit être étudié au cas par cas**, en étroite collaboration avec les élus concernés, les services de sécurité et les organisateurs.

Les consignes de vigilance et mesures de sécurité présentées dans la présente fiche peuvent être adaptées en fonction de la sensibilité de l'événement.

POUR TOUT ÉVÉNEMENT



Signaler immédiatement aux services de police et de gendarmerie, via le « 17 » :

- tout événement anormal ou toute personne au comportement suspect ;
- tout objet abandonné suspect

Mettre en place un affichage spécifique sur les consignes de sécurité applicable à l'événement.



Mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à empêcher ou ralentir la circulation des véhicules aux abords ou en périphérie du lieu de la manifestation en maintenant le libre accès aux véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies (installation de chicanes, de dispositifs bloquants amovibles...)

POUR LES ÉVÉNEMENTS DANS UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC OU DANS TOUT ESPACE CLOS ET PROTÉGÉ



Ouvrir les portes au moins trente minutes avant l'ouverture prévue afin de diminuer les files d'attente du public à l'entrée des salles de spectacle.

Renforcer le nombre d'agents de sécurité et sensibiliser toutes les personnes, professionnelles ou bénévoles, chargées de la sécurité

Renforcer la surveillance à l'entrée des établissements, sur les parkings de ceux-ci et lorsqu'ils sont prévus sur les campings temporaires (lors de festivals notamment)



Contrôler visuellement les sacs de toutes sortes

Prévoir une consigne ou interdire l'entrée pour les sacs volumineux

Procéder, le cas échéant, à la palpation aléatoire par des agents habilités

Le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site.

L'interdiction d'accès doit être clairement affichée à l'entrée du site.

Tél : 02 43 01 50 32 – 02 43 01 50 33

Mél : pref-rassemblement@mayenne.gouv.fr

Mise à jour : juillet 2021